



RECOMMANDATION AISM (NORMATIVE)

R0111 (E-111) FEUX DE TRAFIC PORTUAIRE

Édition 1.3

Décembre 2019 urn:mrn:iala:pub:r0111:ed1.3

10, rue des Gaudines – 78100 Saint Germain en Laye, France Tél.

+33 (0)1 34 51 70 01 – contact@iala-aism.org [www.iala-](http://www.iala-aism.org)

aism.org

International Association of Marine Aids to Navigation and Lighthouse Authorities

Association internationale de signalisation maritime



HISTORIQUE DU DOCUMENT

Les révisions apportées à ce document doivent être notées dans le tableau avant la parution d'un nouveau document révisé.

Date :	Détails	Approbation
Mai 1998	Première édition.	
Décembre 2005	Document entier. Reformaté afin de refléter la hiérarchie de la documentation de l'AIMS.	
Décembre 2019	Document entier.	Conseil 70
Septembre 2020	Ed. 1.3 Corrections grammaticales.	

AVERTISSEMENT : Ce document est une traduction de l'original anglais et a donc valeur d'information seulement. En cas de divergence entre les deux versions, l'original en anglais prévaut. L'AIMS n'assume aucune responsabilité pour les erreurs, omissions ou ambiguïtés dans la traduction. Toute personne, ou entité, qui s'appuie sur le contenu de cette traduction le fait à ses propres risques. L'AIMS ne peut être tenue pour responsable de tout problème lié à l'exactitude, la fiabilité ou la tenue à jour des informations traduites.

Le présent guide a été traduit au sein du IALA French Support Group (IFSG), avec le soutien de la Garde côtière canadienne.

LE CONSEIL

RAPPELANT :

- 1 Le rôle de l' AISM en matière de sécurité de la navigation, d'efficacité du transport maritime et de protection de l'environnement.
- 2 L'article 8 de la Constitution de l' AISM relatif à l'autorité, aux devoirs et aux fonctions du Conseil.

RECONNAISSANT la nécessité de fournir des recommandations et des conseils sur les codes de signalisation des feux de trafic portuaire.

NOTANT que la présente Recommandation ne s'applique qu'aux feux d'aides à la navigation maritime installés après la date de la présente publication.

ADOpte les principes, les règles et les feux de trafic portuaire énoncés à l'annexe de la présente Recommandation,

INVITE les Membres et les autorités en charge des aides à la navigation maritimes dans le monde entier à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation,

RECOMMANDE que les Membres nationaux et les autres autorités fournissant des feux de trafic portuaire s'assurent qu'ils soient conformes aux principes, aux règles et aux feux de trafic portuaire figurant dans l'annexe à la présente Recommandation.

DEMANDE au Comité ingénierie et durabilité de l' AISM, ou à d'autres comités que le Conseil peut désigner, de revoir périodiquement cette Recommandation et de proposer des modifications si nécessaire.

ANNEXE A ANNEXE A LA R0111 (E-111) FEUX DE TRAFIC PORTUAIRE

A.1. PRINCIPES

Un signal de trafic portuaire arbore une disposition particulière (un code) de feux de différentes couleurs pour transmettre des informations au navigateur. L'objectif principal du code est de contrôler les mouvements de navires dans les ports ou les approches de ports. Le code peut également être utilisé aux écluses ou aux ponts mobiles, lorsqu'il n'existe pas d'autres règles contradictoires.

La base du système comprend :

- a les messages principaux, qui devraient être affichés au moyen de signaux simples facilement mémorisables par le navigateur; et
- b des informations supplémentaires, par exemple pour les ports à l'agencement complexe, ou une situation de trafic compliquée, qui peuvent être exposées par l'utilisation de signaux auxiliaires associés aux messages principaux, et dont la bonne interprétation nécessiterait l'utilisation des publications nautiques.

Les signaux de trafic portuaire, d'écluse et de pont mobile sont classés comme des « stations de signalisation maritime » selon les spécifications des cartes de l'OHI [1].

A.2. RÈGLES POUR LES FEUX DE CIRCULATION PORTUAIRE

- a Le message principal de manœuvre fourni par un signal de trafic portuaire doit toujours comprendre trois feux disposés verticalement. Aucun feu supplémentaire ne doit être ajouté à la colonne portant le message principal.
- b Les feux rouges indiquent : « Ne poursuivez pas votre route ».
- c Les feux verts indiquent « Poursuivez votre route, sous réserve des conditions stipulées ».
- d Un seul feu jaune affiché à gauche de la colonne portant les messages principaux deux ou cinq, au niveau du feu supérieur, peut être utilisé pour indiquer que « les bateaux qui peuvent naviguer en toute sécurité à l'extérieur du chenal principal n'ont pas besoin de se conformer au message principal ».
- e Les signaux auxiliaires du signal principal peuvent être conçus par l'autorité locale compétente. Ces signaux auxiliaires ne devraient utiliser que des feux blancs et/ou jaunes et devraient être affichés à droite de la colonne portant le message principal.

A.3. CODES ET MESSAGES

A.3.1. PRINCIPAUX MESSAGES

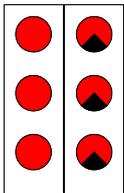
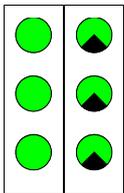
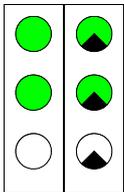
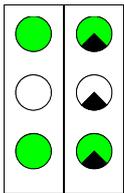
No	Code (image)	Code (texte)	Message
1		Rouge Rouge Rouge Clignotants, synchronisés	Urgence grave – tous les navires doivent s’arrêter ou se dérouter conformément aux instructions
2		Rouge Rouge Rouge Fixes ou occultation lente Synchronisés	Les navires ne doivent pas poursuivre leur route
3		Vert Vert Vert Fixes ou occultation lente Synchronisés	Les navires peuvent poursuivre leur route en trafic à sens unique
4		Vert Vert Blanc Fixes ou occultation lente Synchronisés	Les navires peuvent poursuivre leur route, en trafic bidirectionnel
5		Vert Blanc Vert Fixes ou occultation lente Synchronisés	Un navire ne peut poursuivre sa route que s’il a reçu l’ordre spécifique de le faire

Tableau 1 Principaux messages

A.3.2. SIGNAUX ET MESSAGES SUPPLÉMENTAIRES

No	Code (image)		Code (texte)	Le message
2 (Addit.)			Jaune Rouge Rouge Rouge Rouge Fixes ou occultation lente synchronisés	Les navires ne doivent pas poursuivre leur route, sauf ceux qui naviguent à l'extérieur du chenal principal et n'ont pas besoin de se conformer au message principal.
5 (Addit.)			Jaune Vert Blanc Vert Fixes ou occultation lente synchronisés	Un navire ne peut poursuivre sa route que s'il a reçu l'ordre spécifique de le faire; sauf les navires qui naviguent à l'extérieur du chenal principal n'ont pas besoin de se conformer au message principal.

Tableau 2 Signaux et messages supplémentaires

A.4. RÉFÉRENCES

- [1] Organisation hydrographique internationale, Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et spécifications cartographiques de l'OHI, édition 4.6.0, avril 2016.